

Parties contractantes en ce qui concerne les relations entre les deux États dans les matières formant l'objet des mêmes conventions et accords spécifiés ci-dessous:

*Annexe A.* — Convention sur les dettes et créances.

*Annexe B.* — Accord sur les contrats.

*Annexe C.* — Accord sur les réquisitions.

*Annexe D.* — Accord sur le remboursement des frais d'hospitalisation.

*Annexe E.* — Accord sur les ouvriers.

*Annexe F.* — Convention concernant divers accords en matière d'assurances sociales.

*Annexe G.* — Accord concernant la Société anonyme Coopérative Garibaldi.

*Annexe H.* — Accord général de réciprocité en matière d'assurances sociales.

*Annexe I.* — Convention sur la poursuite et la répression des contraventions commises dans les forêts frontières.

Art. 2. — Les conventions et accords dont à l'article premier seront ratifiés et les ratifications en seront échangées à Rome aussitôt que faire se pourra.

Ils entreront en vigueur un mois après la date de l'échange des ratifications à moins que la date de l'entrée en vigueur d'une convention ou d'un accord ne soit fixée différemment par la convention ou par l'accord même.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé les conventions et les accords susdits en même temps que le présent acte auquel ils ont apposé leurs cachets.

Fait à Nettuno, en double exemplaire, le vingt juillet mil neuf cent vingt cinq.

#### ANNEXE A.

##### CONVENTION SUR LES DETTES ET CREANCES

Art. 1<sup>er</sup>. — Les obligations de tout genre exprimées en couronnes austro-hongroises, contractées même après le 3 novembre 1918 entre des personnes physiques ou juridiques (y compris les sociétés commerciales et civiles et les personnes morales publiques) qui, au moment de la signature de la présente convention, ont le centre principal de leurs affaires ou de leurs intérêts ou leur résidence habituelle, d'un côté sur le territoire d'une des Hautes Parties contractantes et d'autre côté sur le territoire de l'autre Haute Partie con-